

Numéro de système : 22DC16679  
Numéro de notices : NA52.99.000374/2021  
Numéro d'instruction : 95/2021  
Juge d'instruction: Emmanuelle DISKEUVE

### ORDONNANCE

La Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de NAMUR,

Vu les pièces de la procédure et les réquisitoires ci-contre de M. le Procureur du Roi, tracé en date du 16.11.23.

Vu la requête 61 quinquies déposée non signée le 07.02.24 pour ASBL FRANCOPHONE DE TENNIS au parquet et non reçue par la JI en vue de l'audience du 08.02.24.

Vu l'ordonnance rendue par la JI en date du 19.04.24 déclarant la requête non recevable

Vu l'ordonnance rendue par la Chambre du conseil en date du 05.03.24 réouvrant les débats.

Vu le PV de remise du 21.03.24.

Vu l'ordonnance rendue par la Chambre du conseil en date du 03.05.24 qui reporte la cause sine die.

Vu la constitution de partie civile **L'ASBL ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS** (ci-après « AFT »), inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0419 663 570, déposée par l'intermédiaire de leurs conseils, Me Niels et Grégory ERNES, avocats au Barreau de Bruxelles, dont il lui fût donné acte par procès-verbal rédigé en date du 16/11/2021 par Monsieur le juge d'instruction Chantal Bourgeois;

#### **En cause de :**

X

**ANDRE François** David José  
né le 8 février 1985 à Tournai  
inscrit à 7012 Flénu (Mons), Rue Lloyd George 89  
de nationalité belge  
RRN : 85.02.08-149.52

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF ASSOCIATION FRANCOPHONE DE PADEL**  
Siège social situé à 4000 Liège, Rue des Prémontrés 12  
avec comme numéro de BCE 0631.903.629

Vu le courrier adressé par le greffier, dans les délais légaux, aux inculpés et à la partie civile par lettre simple, et conseil par voie électronique, les informant de la date de comparution en chambre du conseil;

Le dossier a été mis à leur disposition au greffe pendant un délai de 15 jours au moins pour en prendre connaissance et en lever copie;

A l'audience du 03.04.25 :

Sont présents :

Mme Nathalie GILLAIN, Présidente, Juge unique  
Mme Emmanuelle DISKEUVE, Juge d'instruction.  
Mr Stéphane HERBAY Stéphane, Substitut.  
Mme Nathalie BINAME, Greffier assumé.

Entendu le juge d'instruction;

Entendu Me GRANDSAERT Thibaud loco Me ERNES Grégory et Me BELMANS Sheema, représentant la partie civile ASBL ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS, en ses moyens et explications, il s'en réfère à l'appréciation du tribunal.

Entendu Monsieur Stéphane HERBAY, Substitut, en ses réquisitions;

Entendu Me BASTIANELLI Romain loco Me MOLDERS Pierre, représentant les inculpés ANDRE François et ASBL ASSOCIATION FRANCOPHONE DE PADEL, en ses moyens de défense et explications, il sollicite de faire droit au réquisitoire de Non – lieu. Il réclame deux indemnités de procédure.

Les débats sont clos, l'affaire est prise en délibéré et l'ordonnance sera prononcée le 29.04.2025.

A l'audience du 29.04.25 :

Délibéré vidé – l'ordonnance suivante est prononcée :

En vertu de l'article 128 alinéa 2 lorsque la juridiction d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre parce que le fait ne présente ni crime ni délit ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé et que l'instruction a été ouverte par constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, la partie civile est condamnée à l'indemnité de procédure envers l'inculpé ou la partie à laquelle l'action publique est engagée, assisté d'un avocat.

La limitation du montant qui peut être octroyé à la partie qui obtient gain de cause, à charge de la partie qui succombe, aux forfaits déterminés par le Roi a été motivée, au cours des travaux préparatoires de la loi, par le souci du législateur de préserver l'accès à la justice des personnes moins nanties et par la volonté d'éviter ou de limiter les « procès dans le procès » au sujet des montants des honoraires qui pourrait être récupéré.

Dès lors qu'une personne qui se constitue partie civile ne forme aucune demande de condamnation à des dommages et intérêts, il convient de fixer le montant sur base de celui applicable pour toutes les demandes non évaluables en argent.

La Cour de Cassation a justifié son raisonnement en ces termes : « *pour déterminer les montants de base minima et maxima de l'indemnité' de procédure visée audit article 1022, l'arrêté' royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure distingue les actions portant sur des demandes évaluables en argent et celles qui portent sur des affaires n'ayant pas ce caractère.*

*Pour qu'une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction soit recevable, il suffit que la personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit allègue avec vraisemblance l'existence*

*d'un dommage pouvant résulter de l'infraction. Il n'est pas exigée que ce dommage soit évalué .*

*A ce stade de la procédure, la personne qui se constitue partie civile ne forme aucune demande de condamnation à des dommages et intérêts. L'action qu'elle exerce ne porte pas sur une demande évaluable en argent au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, même si la plainte indique le montant du préjudice allégué' »<sup>1</sup>.*

En conséquence, l'indemnité de procédure doit être fixée au montant de base établi par le roi conformément à l'article 1022 alinéa 2 du code judiciaire soit au montant de 1 883,72 euros.

Compte tenu du fait que ANDRE François et l'Association sans but lucratif Association Francophone de Padel ont été défendu par un seul et même avocat, une seule indemnité de procédure sera octroyée qu'ils se partageront.

**Adoptant les motifs du réquisitoire ci-dessus;**

Vu les articles 128, 226 et 227 du Code d'Instruction Criminelle, l'article 94 du Code Judiciaire tel que modifié, les articles 11, 12, 13, 31 à 37, 40 à 42 de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**Déclare n'y avoir lieu à poursuivre les inculpés prénommée ANDRE François et ASBL ASSOCIATION FRANCOPHONE DE PADEL du chef des inculpations libellées au réquisitoire.**

**Condamne la partie civile ASBL ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS, sise à 5100 NAMUR, Chaussée de Marche, 935C, aux frais liquidés jusqu'ores à la somme de 13,44 euros, en ce non compris les frais d'exécution de la présente ordonnance ainsi que la somme de 26 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne.**

**Condamne la partie civile ASBL ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS, sise à 5100 NAMUR, Chaussée de Marche, 935C , au paiement d'une seule indemnité de procédure d' un montant de 1883,72 euros au profit des inculpés qu'ils se partageront.**

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

Ainsi fait et rendu en Chambre du Conseil à Namur, le 29 avril 2025, par Mme Nathalie GILLAIN, Présidente, Juge unique, assistée de Mme Nathalie BINAME, Greffier assumé.

Le Greffier,

N. BINAME



La Présidente,

N. GILLAIN



---

<sup>1</sup> Cass., 21 janvier 2009, J.T., 2009, p. 108 ; Rev. dr. pé'n., 2009, p. 608 avec note M. Traest ; Pas., 2009, p. 178